



Contribution de l'association Orée à « l'appel à contribution sur l'application de l'article 116 de la loi NRE »

20 février 2008

En juin 2004, Orée, Orse et EpE ont remis au Gouvernement un rapport de mission¹ portant sur l'application de l'article 116 de la loi NRE au terme duquel 700 entreprises de droit français cotées en Bourse doivent, depuis 2002, rendre compte annuellement de leurs impacts sociaux et environnementaux dans le cadre du rapport de gestion que présente le conseil d'administration, ou le directoire, à l'assemblée générale des actionnaires.

Le bilan Orée, Orse et Epe a révélé que, en 2004 :

- la majorité des 700 sociétés concernées ne respectait pas correctement la loi faisant une confusion entre *reporting* et rapport développement durable ;
- la moitié des entreprises du CAC 40 était engagées dans une démarche de développement durable, formalisée dans leur rapport ou dans une lettre du président ;
- plus la taille des entreprises était réduite, moins les renseignements relatifs au développement durable (indicateurs /volume des informations) étaient importants.

Le bilan du rapport de 2004 d'Orée, Orse et Epe fut confirmé en 2007 par la mission d'inspection conjointe IGE/IGAS/CGM, chargée d'évaluer l'application de l'article 116 de la loi de 2001 sur les nouvelles régulations économiques. Cette mission a conclu dans son rapport d'août 2007 que, bien qu'ayant contribué à sensibiliser les grandes entreprises françaises sur la RSE, la loi NRE était encore mal appliquée dans toutes les entreprises concernées par le périmètre actuel de la loi.

C'est à l'aune (i) de ces constats de 2004 et 2007 et (ii) des réponses apportées par ses adhérents au questionnaire qui leur a été adressé (cf. en pièce jointe le questionnaire adressé à tous les adhérents d'Orée), qu'Orée est en mesure d'apporter sa contribution à l'appel cité en référence.

Question 1 : opinion sur le niveau d'application du dispositif par les entreprises déjà concernées et sur la régulation du système en l'absence de sanctions administratives.

Les entreprises membres de Orée estiment que la loi NRE :

¹ Téléchargeable sur le site : www.oree.org/docs/grenelle/rapport-nre.pdf

- a permis de sensibiliser les entreprises aux enjeux environnementaux et sociaux de leur activité ;
- mais que, pour autant, ses bénéfices actuels sont faibles dès lors que (i) rendre un rapport annuel NRE ne suffit pas à en faire un enjeu pour l'entreprise, (ii) les indicateurs exigés par la NRE ne semblent pas toujours suffisamment complets ;
- n'est pas suffisamment en cohérence avec d'autres initiatives telles que la Global Reporting Initiative, la SD 21000, le Global Compact, le projet de norme ISO 26000... ;
- n'a pas nécessairement besoin d'être simplifiée mais clarifiée : certains adhérents aimeraient un « résumé » de la loi en introduction à la façon des *executive summary*. En droit, un tel *executive summary* pourrait prendre la forme d'une circulaire interprétative largement diffusée ; d'autres souhaiteraient l'établissement d'un cadre de réponses basé sur un ensemble d'exigences objectives et suffisamment standardisées pour obtenir une comparabilité.

Concernant l'absence de sanctions administratives, les réponses des adhérents d'Orée sont contrastées :

- certains pensent que s'il n'y a aucune reconnaissance pour ceux qui le font, ni aucune sanction pour ceux qui ne le font pas : alors il est inutile de rendre cet exercice obligatoire par la voie législative ou réglementaire ;
- d'autres estiment nécessaires de conserver une absence de sanctions.
- Et, comme l'évoque un autre adhérent il serait souhaitable d'adjoindre un principe de vérification associé.

Après sept années d'application de la loi NRE, Orée constate une amélioration positive du niveau d'application. Un nombre croissant d'entreprises publient des informations sociales et environnementales précises.

L'application de l'article 116 de la loi NRE pourrait être optimisée en améliorant les points suivants qui déjà, en 2004 apparaissaient dans le Rapport (p. 41) Orée, Orse, EpE, à savoir :

- une formalisation et des référentiels communs et stabilisés ;
- une affirmation de la stratégie de l'entreprise ;
- des indicateurs homogènes et renseignés pour certains enjeux ;
- des approches sectorielles des entreprises.

En revanche, le processus d'amélioration nécessiterait aujourd'hui de mettre en place des règles communes dans un cadre européen en favorisant les retours d'expérience entre les entreprises européennes concurrentes.

Question 2 : clarification du périmètre proposé à l'article 83 du projet de loi portant sur engagement national pour l'environnement.

La question majeure du *reporting* pose clairement la question de la limite de la responsabilité de l'entreprise (filiales, étrangères, fournisseurs, sous traitants ?). Ceci avait déjà été mis en exergue dans le Rapport Orée, Orse, Epe de 2004 (p. 44).

Les adhérents d'Orée considèrent à ce sujet que l'extension du périmètre envisagée :

- signifie certes une contrainte, mais permet d'analyser clairement les externalités (coûts sociaux et environnementaux) qui ne sont pas pris en compte actuellement dans les rapports ;
- permet d'étendre la conscience et la nécessité d'un *reporting* en formalisant la mise en place d'indicateurs de mesure permettant de fixer des objectifs et de suivre les progressions.
- doit toutefois être pensée de façon prudente et pragmatique, dès lors que la transposition telle quelle, au niveau international du dispositif de l'article 116 NRE et de son décret d'application ne semble pas nécessairement évidente.

A ce titre, un de nos adhérent explique avoir mis en œuvre depuis bientôt 10 ans un système de *reporting* environnemental intégrant l'ensemble de ses filiales françaises et étrangères (à plus de 95% pour les sites administratifs, industriels et logistiques; et à plus de 38% pour les surfaces de vente).

De son point de vu, ce *reporting* présente de nombreux avantages : suivi de la performance des Maisons et du Groupe ; sensibilisation interne ; communication externe ; meilleure définition des objectifs environnementaux.

Cette entreprise est ainsi très favorable au fait d'intégrer l'ensemble des filiales françaises et étrangères dans le *reporting* considérant qu'il y a peu de sens à établir un *reporting* détaillé seulement sur une société mère française. Pour autant, il est précisé que ce *reporting* « intégré » ne devrait pas contraindre les entreprises à communiquer des résultats détaillés entité par entité : chaque entreprise devant conserver la possibilité de consolider et de communiquer selon une hiérarchie conforme à ses métiers et à sa culture.

Question 3 : sentiment sur l'extension du dispositif aux grandes entreprises et sociétés dont le total de bilan dépasse le seuil européen de la PME ou qui ont plus de 500 salariés

En 2004 les rapporteurs insistaient déjà sur le fait « qu'une des questions de fond sur la responsabilité sociale d'une entreprise est celle de ses limites. La sous-traitance est l'une des thématiques les moins bien renseignées (50% des entreprises du SBF et 35% des entreprises du SBF 120 hors CAC 40). »

Une fédération professionnelle pense que vouloir étendre ce dispositif, tel que cela est envisagé, aux sociétés dont le bilan dépasse le seuil européen de la PME ou qui ont plus de 500 salariés, serait une option totalement déraisonnable. Cette fédération considère qu'il serait préférable de se limiter à améliorer l'application du dispositif existant aux entreprises concernées à ce jour. Il est à nouveau demandé la rédaction d'un « mode d'emploi » expliquant le décret d'application de l'article 116 de la loi NRE.

Pour autant, la majorité des adhérents d'Orée considère que l'extension du dispositif aux sociétés de plus de 500 salariés :

- est une bonne mesure en ce que la prise en compte des questions sociales et environnementales et nécessite, pour certaines PME fournisseurs de grands groupes, l'établissement d'un dialogue constructif avec les donneurs d'ordre, qui aille au-delà du dispositif actuel de renseignement de grille d'évaluation ;
- constitue une mesure qui va dans le sens de la responsabilité et du développement durable et dont la justification réside dans son utilité pour la collectivité (dont l'entreprise) plus que dans le principe de l'équité entre les entreprises de plus de 500 salariés ;
- peut certes être ressenti comme un dispositif lourd, mais non pénalisant, dès lors que (i) le poids du dispositif NRE n'excède pas celui de certains pré-diagnostic, (ii) les entreprises certifiées ISO 14001 et/ou relevant de la réglementation Séveso des ICPE ont déjà réalisé le travail de fond. ;
- permet aux entreprises d'être mieux gérées, considérant que l'on ne gère correctement que ce que l'on mesure.

Question 4 : impression globale sur le dispositif d'ensemble

Reflets de la diversité de ses membres, organisations professionnelles, PME, grands groupes... les opinions sont contrastées.

Les adhérents d'Orée s'accordent pour considérer que :

- l'extension de la loi est louable et vertueuse dans son principe ;

- il conviendrait de « toiletter » le dispositif actuel qui ne s'avère pas toujours adapté et pertinent ;
- le dispositif est lourd mais pas pénalisant ;
- la loi NRE a obligé les entreprises qui y sont soumises à ouvrir leurs périmètres de responsabilités, à compter certains éléments non pris en compte auparavant et à faire preuve de davantage de transparence dans la conduite de leurs opérations.